

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.11.12_07.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Ardèche**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2020 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs de l'Ardèche suite à la sécheresse du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur miel.

Zone sinistrée :

Communes d'Andance, Annonay, Ardoix, Arlebosc, Arras-sur-Rhône, Le Béage, Boffres, Bogy, Boucieu-le-Roi, Boulieu-lès-Annonay, Bozas, Brossainc, Cellier-du-Luc, Champagne, Châteauneuf-de-Vernoux, Cheminas, Colombier-le-Cardinal, Colombier-le-Jeune, Colombier-le-Vieux, Coucouron, Le Crestet, Davézieux, Désaignes, Devesset, Eclassan, Empurany, Étables, Gilhoc-sur-Ormèze, Issarlès, Labatie-d'Andaure, Le Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillose, Lafarre, Lalouvesc, Lamastre, Lavillatte, Lespéron, Monestier, Noziers, Ozon, Pailharès, Peaugres, Peyraud, Le Plagnal, Préaux, Quintenas, Rochepaule, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Alban-en-Montagne, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Barthélemy-Grozon, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Basile, Saint-Clair, Saint-cyr, Saint-Désirat, Saint-Étienne-de-Valoux, Saint-Félicien, Saint-Jacques-d'Atticieux, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Prix, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Saint-Victor, Sarras, Satillieu, Savas, Sécheras, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vaudevant, Vernosc-lès-Annonay, Vernoux-en-Vivarais, Villevocance, Vion, Vocance.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 DEC. 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Myriane TESTUT-NEVES

100

100

100

100